5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

Titre II: Contrat d'apprentissage

Chapitre Ier: Définition et régime juridique.

6221-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

service-public.fr

- > À partir de quel âge peut-on travailler ? : Contrat d'apprentissage
- > Contrat d'apprentissage : Définition et régime du contrat d'apprentissage
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Définition et régime du contrat d'apprentissage

6771 - 2 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.

service-public.fr

- > À partir de quel âge peut-on travailler ? : Contrat d'apprentissage
- > Contrat d'apprentissage : Définition et régime du contrat d'apprentissage
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Définition et régime du contrat d'apprentissage

Chapitre II: Contrat de travail et conditions de travail

Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail

Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débuter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

p. 907 Code du travail